

RISQUE ROUTIER

1/3

LA CONDUITE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Permis de conduire, cas particuliers, formation des conducteurs routiers

Les agents territoriaux sont fréquemment amenés à conduire des véhicules ou des engins en fonction des missions confiées. Pour certains agents, la conduite représente même une part importante de leur journée de travail. Que la conduite soit l'activité principale ou simplement un moyen de se déplacer entre deux lieux d'intervention, l'Autorité territoriale est responsable de la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention propres à garantir la santé et la sécurité des agents.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le **code de la route** fixe les dispositions relatives à la conduite des différents véhicules automobiles ou ensemble de véhicules pour tous les conducteurs. Est considéré comme véhicule tout équipement automoteur à roues, destiné à circuler sur la voie publique, et ayant une vitesse maximale de construction supérieure à 25 km/h.

Il précise que « **Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, s'il n'est pas titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte pas les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre** ». Le conducteur reste seul responsable du respect du code de la route.

Le **code du travail** régit, quant à lui, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage utilisés dans le cadre du travail (cf. fiche AGIR « RISQUE ROUTIER 2/3 - La conduite d'engins au travail »).

PERMIS DE CONDUIRE

Dans le cadre d'une harmonisation européenne, **les différentes catégories de permis de conduire ont été modifiées**. Les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur en France **le 19 janvier 2013**.

Les **permis de conduire** mis en circulation depuis septembre 2013, sont au **format d'une carte bancaire**, dotés d'une carte à puce électronique ainsi qu'une bande de lecture optique. Les anciens permis de conduire (« papiers roses ») seront échangés progressivement contre un nouveau modèle autorisant la conduite des mêmes véhicules pour un **remplacement effectif de tous les titres avant le 19 janvier 2033**.

Les permis de conduire ainsi délivrés sont valables 15 ans (5 ans pour les poids lourds et les transports de personnes). L'introduction d'une **durée de validité administrative** doit permettre d'appliquer, au moment du renouvellement périodique, les mesures anti-falsification les plus récentes, ainsi que les examens médicaux ou les autres mesures prévues par les états membres.

Il appartient à la collectivité de veiller à la validité du permis de chaque agent susceptible de conduire dans le cadre de ses missions. Pour cela, elle peut demander une **attestation sur l'honneur** certifiant la possession du permis et l'engagement de l'agent à déclarer toute perte de validité de son titre de conduite. Un **contrôle interne**



Cette image du permis de conduire est une illustration qui ne représente pas l'image définitive et valide du titre.



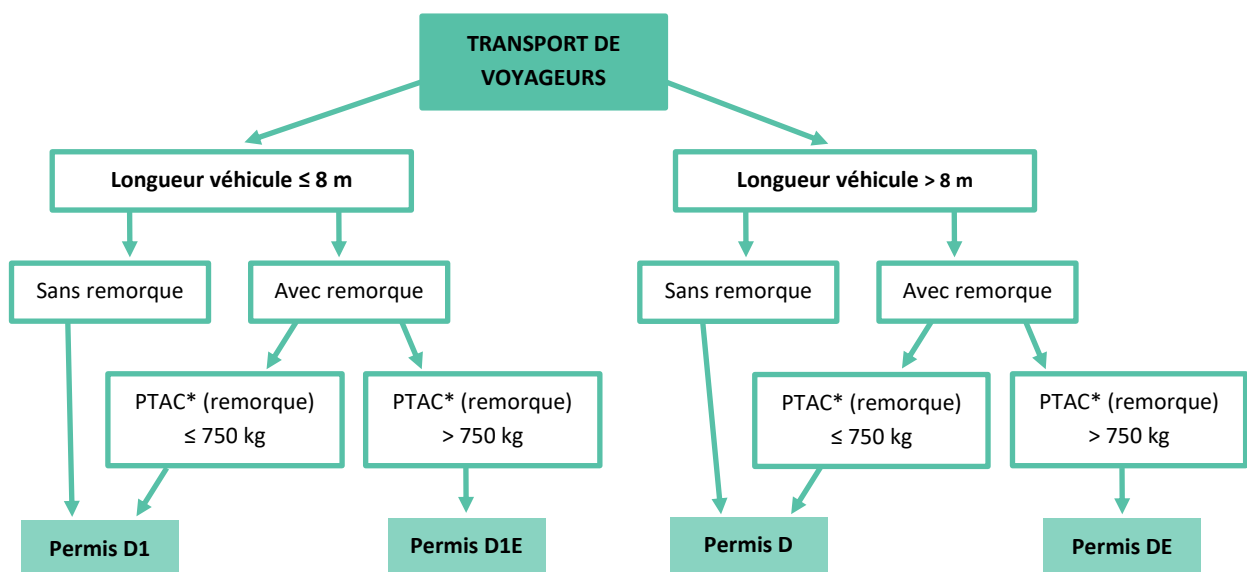
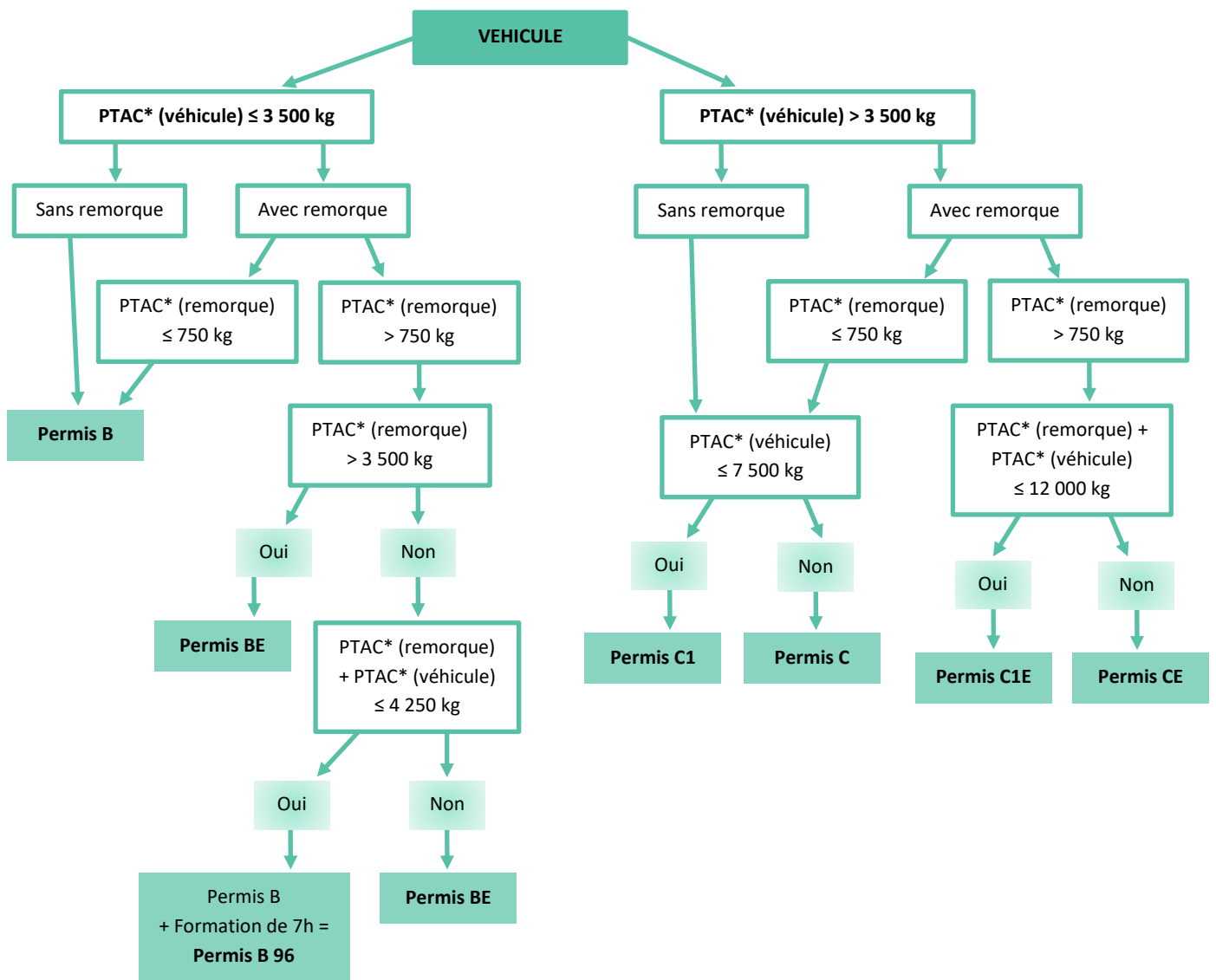
pourra également être opéré afin de vérifier la possession du permis de conduire (sous réserve que les modalités d'informations de l'employeur et les possibilités de contrôle par ce dernier soient précisées dans le **règlement intérieur** de la collectivité).

• **LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PERMIS DE CONDUIRE :**

Catégorie		Âge requis	Véhicules autorisés
A1		16 ans	Motocyclettes avec ou sans side-car, d'une cylindrée maximale de 125 cm ³ , d'une puissance n'excédant pas 11 kilowatts et dont le rapport puissance/ poids ne dépasse pas 0,1 kilowatt par kilogramme ; Tricycles à moteur d'une puissance maximale de 15 kilowatts.
A2		18 ans	Motocyclettes avec ou sans side-car d'une puissance n'excédant pas 35 kilowatts et dont le rapport puissance/ poids n'excède pas 0,2 kilowatt par kilogramme. La puissance ne peut résulter du bridage d'un véhicule développant plus de 70 kW.
A		24 ans sauf pour les titulaires du permis A2 depuis au moins 2 ans	Motocyclettes avec ou sans side-car ; Tricycles à moteur d'une puissance supérieure à 15 kilowatts.
B1		16 ans	Véhicules de la catégorie L7e.
B		18 ans	Véhicules automobiles ayant un PTAC* qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes ou de marchandises, conçus et construits pour le transport de huit passagers au maximum (non compris le conducteur) ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Véhicules mentionnés à l'alinéa précédent attelés d'une remorque lorsque le PTAC* de la remorque est inférieur ou égal à 750 kilogrammes. Mêmes véhicules attelés d'une remorque lorsque le PTAC* de la remorque est supérieur à 750 kilogrammes, sous réserve que la somme des PTAC* du véhicule tracteur et de la remorque de l'ensemble n'excède pas 4 250 kilogrammes.
C1		18 ans	Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D et D1 dont le PTAC* est supérieur à 3 500 kilogrammes sans excéder 7 500 kilogrammes et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au plus outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC* n'excède pas 750 kilogrammes.
C		21 ans	Véhicules automobiles autres que ceux des catégories D et D1, dont le PTAC* excède 3,5 tonnes et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au plus outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC* n'excède pas 750 kg.
D1		21 ans	Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de seize passagers au maximum non compris le conducteur et d'une longueur n'excédant pas huit mètres. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC* n'excède pas 750 kg.
D		24 ans	Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de plus de huit passagers, non compris le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le PTAC* n'excède pas 750 kg.
BE		18 ans	Véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque qui a un PTAC* n'excédant pas 3 500 kg lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie B.
C1E		18 ans	Véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le PTAC* excède 750 kg ; Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kg. Le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne peut excéder 12 000 kg.
CE		21 ans	Véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kg.
D1E		21 ans	Véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le PTAC* excède 750 kg.
DE		24 ans	Véhicules relevant de la catégorie D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.

* PTAC : poids total autorisé en charge

• **LOGIGRAMMES EXPLICATIFS :**



* PTAC : Poids total autorisé en charge

• LA VISITE MÉDICALE :

Lorsque le permis de conduire est utilisé pour le travail, sa délivrance ou sa prolongation par les services de l'État doit être précédée d'un **contrôle médical** favorable. La périodicité de ce contrôle dépend de l'âge du conducteur et de la catégorie du permis de conduire. Le contrôle médical porte non seulement sur son aptitude physique, mais aussi sur ses aptitudes cognitives et sensorielles. Il peut nécessiter des examens complémentaires.

Sont concernés par le contrôle médical périodique (pour l'obtention d'un des permis suivants ou la prolongation de sa durée de validité) :

- permis A et B lorsqu'ils sont utilisés pour exercer une activité de taxi, transport de personnes à 2 ou 3 roues, voiture de tourisme avec chauffeur, ambulance, véhicule affecté au ramassage scolaire ou au transport public de personnes ;
- permis C, C1 (poids lourd) ;
- permis D, D1 (transport en commun) ;
- permis CE, C1E, DE, D1E (certains véhicules avec remorque).

Bon à savoir :

Si la date limite du contrôle médical est dépassée et que l'agent ne peut pas prouver qu'il a accompli les démarches à temps pour le repasser, le permis concerné perd sa validité, mais n'est pas annulé ; pour qu'il retrouve sa validité, l'agent doit effectuer le contrôle médical dans les meilleurs délais.

Médecin compétent : **médecin agréé par le Préfet du département de résidence** (qui ne peut pas être le médecin traitant).

Périodicité :

Âge	Permis A ou B aménagé	Permis D, DE, D1, D1E	Permis C, CE, C1, C1E
Moins de 55 ans	5 ans	5 ans	5 ans
De 55 à 60 ans	5 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 60 ans	5 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 60 ans	5 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 60 ans
De 60 à 76 ans	2 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 76 ans	1 an	2 ans ou jusqu'à la date anniversaire des 76 ans
Plus de 76 ans	1 an	1 an	1 an

La validité d'une ou plusieurs catégories du permis peut être limitée dans sa durée, si lors de la délivrance ou de son renouvellement, il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du permis de conduire mais susceptible de s'aggraver.

CAS PARTICULIERS

• LA CONDUITE DES TONDEUSES A GAZON AUTOPORTÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE :

Les tondeuses à gazon autoportées peuvent circuler sur la voie publique sous certaines conditions. Elles doivent :

- disposer d'un **procès-verbal de réception et d'homologation** ;
- être équipées d'une **signalisation adéquate** (feux de position, de croisement, rouges arrière, changement de direction, catadioptres, gyrophare orange et bandes réfléchissantes rouges et blanches de type homologué) ;
- être **immatriculées** et posséder une **carte grise**.

Pour certaines tondeuses à gazon autoportées, il existe des **kits d'homologation au code de la route**. L'employeur peut se rapprocher du fabricant ou du fournisseur.

Dès lors qu'il conduit la tondeuse autoportée sur la voie publique, l'agent doit posséder le permis de conduire en fonction du poids total autorisé en charge (PTAC) de la tondeuse autoportée. Dans le cas contraire, la tondeuse doit être déplacée dans une remorque/sur un véhicule adapté jusqu'à son lieu d'utilisation.

• LA CONDUITE DES TRACTEURS COMMUNAUX :

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, a modifié les règles du code de la route et notamment l'article L. 221-2.

Cet article indique que « **les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes** affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, **peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés** ». Dans sa rédaction, l'article ne laisse pas la liberté au conducteur de restreindre lui-même sa vitesse, mais parle bien de la vitesse de l'équipement.

Ces véhicules et appareils agricoles ou forestiers sont définis au point 5 de l'article R. 311-1 du code de la route ; il s'agit des véhicules de catégories T – tracteurs agricoles à roues –, C – tracteurs agricoles à chenilles –, R – remorques ou semi-remorques – et S – machines ou instruments agricoles remorqués –, à l'exclusion des sous-catégories dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 40 km/h.

Ainsi, au regard du code de la route, **tout agent titulaire d'un permis B peut être amené à conduire un tracteur et ses équipements, quel que soit le tonnage du tractant et du tracté, si la vitesse du véhicule agricole ne dépasse pas les 40 km/h.**

Tous les agents des collectivités amenés à conduire, dans le cadre de leurs activités, un tracteur agricole ou équipement assimilé supérieur à 3,5 tonnes et pouvant dépasser les 40 kilomètres par heure, doivent posséder le permis de conduire de la catégorie C (ou C1 si l'engin ne dépasse pas 7,5 tonnes).

Attention, cette disposition réglementaire ne remet pas en cause l'obligation pour le conducteur d'être titulaire d'une **autorisation de conduite** (cf. *fiche AGIR « RISQUE ROUTIER 2/3 - La conduite d'engins au travail »*).

Bon à savoir :

Les collectivités ont toute la liberté d'édicter des règles internes de fonctionnement vis-à-vis de cet assouplissement du code de la route.

Au-delà de la réglementation et compte tenu des risques professionnels, Il convient en tant qu'employeur de s'assurer que l'agent est capable de conduire l'engin sur la voie publique en sécurité.

Il est donc tout à fait possible, et même recommandé, de faire conduire les tracteurs d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes par des agents titulaires du permis de catégorie C.

• LA CONDUITE DES ENGINS DE CHANTIER ET ENGINS SPECIAUX :

Certains engins de chantier (appelés couramment engins/matériels de travaux publics) et certains autres engins spéciaux sont parfois amenés à circuler sur le réseau routier. Le code de la route classe ces équipements en plusieurs catégories et précise les conditions de circulation sur la voie publique :

- **Catégorie 1 : engins à caractère routier prédominant.** Ils font l'objet d'une réception par le service des mines et d'une immatriculation.

Exemples : camions à benne basculante, bétonnières sur camion, balayeuse mécanique sur camion, tracteurs...

Toutes les règles du Code de la route leur sont applicables et un permis, qui est déterminé en fonction du poids total autorisé en charge (PTAC) ou du poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule, **est nécessaire** pour pouvoir les conduire. Comme pour les véhicules particuliers, les visites techniques sont obligatoires.

- **Catégorie 2 : engins sans caractère routier prédominant.**

Exemples : tractopelle, pelle mécanique, niveleuse automotrice, rouleau compacteur, moto basculeur, chargeur...

Les engins classés dans la catégorie 2 doivent respecter les dispositions suivantes pour circuler sur la route :

- o **Permis de conduire** : la conduite d'un engin automoteur de la catégorie 2 n'est pas soumise à l'obligation de permis de conduire. Néanmoins, celui qui les conduit doit connaître les panneaux de signalisation et respecter les règles de la circulation routière. L'autorisation de conduite de l'employeur est indispensable ;
- o **Immatriculation** : les engins de chantier ne font pas l'objet d'une réception par le Service des Mines de la DREAL et ne sont donc pas immatriculés ;
- o **Assurance** : les engins de chantier, comme tous les véhicules, sont soumis à l'obligation d'assurance-circulation. Tout conducteur doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en cas de contrôle ;
- o **Gabarit** : il doit être scrupuleusement respecté : 15 mètres de long et 2,55 mètres de large maximum. Hauteur : non limitée (mais précautions à prendre si la hauteur dépasse 4 m) ;
- o **Signalisation** : les véhicules doivent être équipés des feux et signalisations réglementaires : feux de position, feux de croisement, feux rouges arrière, clignotants pour indiquer un changement de direction, catadioptrés ;
- o **Organes de manœuvre, de direction, de visibilité** : miroir rétroviseur obligatoire sur les matériels ayant une cabine fermée, essuie-glace obligatoire si le véhicule est muni d'un pare-brise, pare-brise et vitres homologués ;

- **Vitesse** : elle doit se limiter à 25 km/h. Un disque indiquant cette vitesse doit être apposé à l'arrière ;
- **Signalisation complémentaire** : gyrophare de couleur orange, bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes homologuées, triflash (pour les engins utilisés lors des chantiers mobiles).

Si toutes ces obligations ne sont pas respectées, l'engin doit être transporté sur une remorque ou un porte-engin.

- **Engins spéciaux** : engin automoteur ou remorqué servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature, à l'exclusion du transport de personnes autres que le conducteur et éventuellement un convoyeur, et dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h.

Exemple : chariot élévateur...

Les engins spéciaux font l'objet des mêmes dispositions particulières que le matériel de travaux publics de catégorie 2 auxquelles se rajoutent :

- **Charge** : l'engin doit circuler à vide, c'est-à-dire qu'il ne doit pas transporter de charge de quelque nature que ce soit ;
- **Équipements** : Les fourches doivent être retirées ou protégées, et les chenilles doivent être équipées de patins ;
- **Conducteur** : l'engin doit être conduit par un seul conducteur et éventuellement un convoyeur lorsque les manœuvres en marche arrière sont nécessaires.

• EXAMENS PSYCHOTECHNIQUES POUR LES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX :

Les **adjoints techniques territoriaux** sont chargés de tâches techniques d'exécution. Conformément au statut particulier de leur cadre d'emplois, ces derniers peuvent assurer dans le cadre des missions confiées, la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, et à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle, sous condition d'avoir le **permis de conduire valide dans la catégorie appropriée** et qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un **examen psychotechnique**, ainsi que des **examens médicaux appropriés**.

Les tests psychotechniques concernent uniquement le cadre d'emplois des adjoints techniques (adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe). À la charge de l'employeur et réalisés par un organisme agréé par le Préfet du département, ils ont pour but de vérifier la coordination et les réflexes psychomoteurs des agents. Ils ne se substituent pas aux obligations de formation.

FORMATION DES CONDUCTEURS ROUTIERS

Un nouveau système de formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers est entré en vigueur le 10 septembre 2008 pour le **transport de voyageurs** et le 10 septembre 2009 pour le **transport des marchandises**.

• GÉNÉRALITÉS :

Les obligations de formation concernent toute activité de conduite des véhicules de transport de marchandises ou de voyageurs pour lesquels un permis de conduire de la **catégorie C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE** est requis (véhicules de plus de 3,5 tonnes ou comportant plus de huit places passager assises).

Exemples : les agents territoriaux réalisant la collecte des déchets ou le ramassage scolaire peuvent donc être concernés.

Ainsi, les conducteurs doivent suivre une **qualification initiale** puis une **formation continue** renouvelable tous les 5 ans.

• LES EXEMPTIONS :

Les obligations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs **ne s'appliquent pas**, entre autres, **aux conducteurs** (cf. article R. 3314-15 du code des transports) :

- **des véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 kilomètres par heure ;**
- **des véhicules transportant du matériel, de l'équipement ou des machines destinés à être utilisés dans l'exercice du métier de leur conducteur, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas son activité principale.**

Exemple : l'agent du service technique transportant du matériel lui permettant ensuite de réaliser son activité.

• **LE DISPOSITIF DE FORMATION :**

La **formation initiale minimale obligatoire (FIMO)** et la **formation continue obligatoire (FCO)** doivent permettre aux conducteurs de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos, de développer une conduite préventive en termes d'anticipation des dangers et de prise en compte des autres usagers de la route et de rationaliser la consommation de carburant de leur véhicule.

Formation		Durée	Remarques
Qualification initiale	Formation professionnelle longue	280 heures au moins, sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel de conduite routière	Âge auquel la conduite est autorisée : - 18 ans pour le transport de marchandises ; - 21 ans pour le transport de voyageurs
	Formation initiale minimale obligatoire (FIMO)	140 heures au moins, sur 4 semaines consécutives (sauf dans le cadre d'un contrat de professionnalisation)	Âge auquel la conduite est autorisée : - 21 ans pour le transport de marchandises ; - 23 ans pour le transport de voyageurs (21 ans pour les lignes de moins de 50 km)
Formation complémentaire dite « passerelle »		35 heures	Pour permettre la mobilité des conducteurs entre transport de voyageurs et transport de marchandises
Formation continue (FCO)		35 heures, sur 5 jours consécutifs ou de manière fractionnée, par séquences d'une durée minimale de 7 heures (délivrance d'une attestation de suivi)	5 ans après avoir obtenu la qualification initiale ou la précédente formation continue. La formation continue peut être achevée par anticipation dans l'année qui précède la date à laquelle doit être remplie l'obligation de formation continue. Dans ce cas, le délai de validité de cette formation ne commence à courir qu'à l'expiration de la période de validité de la formation précédente. Les conducteurs ayant obtenu une qualification initiale ou ayant déjà suivi une formation continue, qui ont interrompu leur activité de conduite et dépassé le délai de cinq ans, doivent, préalablement à la reprise d'une telle activité, suivre la formation continue.

La liste des **centres de formation et leurs établissements secondaires agréés** pour dispenser les formations FIMO et FCO Marchandises et ou Voyageurs est disponible sur le site internet de la **DREAL Centre Val de Loire**.

• **LA CARTE DE QUALIFICATION DE CONDUCTEURS ET LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION :**

Depuis le 1^{er} février 2022, les **cartes de qualification de conducteur (CQC)** sont demandées directement par les conducteurs ayant été formés, ou leur employeur le cas échéant, par voie électronique à l'Imprimerie Nationale (IN).

Le décret 2021-1482 a également créé un nouveau document, le **certificat de qualification**. Ce document est mis à disposition des conducteurs, par l'IN et par voie électronique. Il revêt une valeur probatoire temporaire permettant aux conducteurs de prouver, dans l'attente de leur CQC, le respect de leur obligation de formation professionnelle.

En complément :

Nous vous invitons à prendre connaissance des fiches suivantes :

- fiche AGIR « RISQUE ROUTIER ^(2/3) - La conduite d'engins au travail »
- fiche AGIR « RISQUE ROUTIER ^(3/3) - Mission et trajet »

RÉFÉRENCES :

- Code de la route (R. 221-1, R. 221-2, R. 224-22, R. 311-1).
- Code des transports (R. 3314-1 à 28).
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.
- Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.
- Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- Arrêté du 29 Janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret N°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.
- Le décret n°2021-1482 du 12 novembre 2021 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs.



Pour toute information complémentaire, contactez :

Le Service prévention

au 02 47 60 85 14 ou sur prevention@cdg37.fr